



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 31/2024 du 22 mars 2024

Objet: Avant-projet de loi portant des mesures de lutte contre la fraude sociale (CO-A-2024-045)

Mots-clés : obligation de retenue – responsabilité solidaire - gestion des accès et des utilisateurs d’une base de données – principe de minimisation – principes de nécessité et de proportionnalité – prévisibilité et principe de légalité

Version originale

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l’article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, ministre de l’économie et du travail, reçue le 7 février 2024;

Vu les informations complémentaires transmises le 5 mars 2024 ;

émet, le 22 mars 2024, l’avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 7 février 2024, le ministre de l'économie et du travail a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de loi portant des mesures de lutte contre la fraude sociale (l'« **avant-projet** »).
2. L'avant-projet, comme l'explique son article 4, « *a pour finalité de renforcer la lutte contre le dumping social et la traite des êtres humains, promouvoir une concurrence loyale entre les entreprises et renforcer la sécurité juridique quant au respect des conditions salariales et de travail en cas de sous-traitance* ». Pour ce faire, l'avant-projet propose une série de mesures qui sont résumées ci-dessous. Seules les mesures impliquant des traitements de données à caractère personnels seront développées ci-dessous. Toutes les mesures décrites ci-dessous concernent uniquement le secteur du déménagement.¹

a. Mesures relatives aux dettes salariales

3. L'avant-projet prévoit la modification de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (la « **loi du 12 avril 1965** ») afin d'y insérer des obligations diverses qui sont déclenchées lorsque qu'il s'avère que l'entrepreneur et ou l'un des sous-traitant a des dettes salariales. Est considérée comme ayant des dettes salariale l'entreprise « *effectuant des activités dans le secteur du déménagement et pour lesquelles une ou plusieurs infractions récentes concernant le non-paiement de la rémunération due ont été constatées lors d'une enquête, dans le chef de ces entreprises, par les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales au moyen d'un procès-verbal constatant une infraction, visé à l'article 64 du Code pénal social* ».²
4. Les mesures, dont les plus pertinentes sur le plan des données à caractère personnel seront décrites ci-dessous, dépendent pour certaines de la création d'une base de données prévue par le nouvel article 35/15 de la loi du 12 avril 1965 tel que proposé à l'article 20 de l'avant-projet. Cette base de données (la « **base de données des dettes salariales** ») « *mentionne les données d'identification des entreprises effectuant des activités dans le secteur du déménagement et pour lesquelles une ou plusieurs infractions récentes concernant le non-paiement de la rémunération due ont été constatées lors d'une enquête, dans le chef de ces entreprises, par les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales au moyen d'un procès-verbal constatant une infraction, visé à l'article 64 du Code pénal social* ». Sont visées par données d'identification : (i) le numéro d'entreprise lorsqu'il s'agit

¹ Il convient de noter que certaines dispositions de l'avant-projet visent également les secteurs de la viande et de la construction. Ces dispositions ne sont cependant pas pertinentes d'un point de vue données à caractère personnel.

² Nouvel article 35/15, §2 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet.

d'une entité enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (la « **BCE** ») ; et (ii) le numéro d'identification du pays d'origine ou, à défaut, le nom de l'entreprise, sa forme juridique et son adresse, lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère qui n'est pas enregistrée auprès de la BCE. Par e-mail du 5 mars 2024, le demandeur a précisé à l'Autorité que : « *les personnes dont les données d'enregistrement sont mentionnées dans la banque de données dettes salariales au sens de l'article 35/15 en projet de la loi du 12 avril 1965 pourront être tant des personnes morales que des personnes physiques, pour autant bien entendu que ces mêmes personnes emploient du personnel salarié et aient fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction visé par le paragraphe 2 du même article 35/15* ».

5. L'avant-projet précise que le responsable du traitement, pour ce qui concerne la gestion de la base de données, est le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (le « **SPF Emploi** »).³
6. Une première mesure prévue par l'avant-projet consiste en la création d'une responsabilité solidaire du donneur d'ordres lorsque son entrepreneur ou sous-traitant a des dettes salariales. Plus particulièrement, l'avant-projet dispose que : « *le donneur d'ordre qui, pour des activités dans le secteur du déménagement, fait directement ou indirectement appel à un entrepreneur ou à un sous-traitant dont les données d'identification ont été introduites, avant le début de l'exécution de telles activités, dans la banque de données visée à l'article 35/15, est solidairement responsable du paiement de la rémunération due au travailleur occupé par cet entrepreneur ou ce sous-traitant et qui correspond à toutes les prestations de travail effectuées par ledit travailleur au bénéfice de ce responsable solidaire depuis le début des activités précitées* ». ⁴ Lorsque l'identification de l'entrepreneur ou du sous-traitant dans la base de données des dettes salariales se fait après le début de l'exécution des activités, la responsabilité solidaire vise les « *prestations de travail effectuées par ledit travailleur au bénéfice de ce responsable solidaire depuis la date [à laquelle les inspecteurs sociaux ont informé le responsable solidaire que les données de son entrepreneur / sous-traitant figuraient dans la base de données des dettes salariales]* ». ⁵
7. Une responsabilité solidaire similaire à celle décrite au paragraphe 6 est prévue dans le chef des entrepreneurs (intermédiaires) lorsque le sous-traitant auquel ils font directement ou indirectement appel est repris dans la base de données des dettes salariales. ⁶
8. Une deuxième mesure prévue par l'avant-projet est la création d'une obligation de retenue à charge du donneur d'ordres. Plus concrètement, l'avant-projet prévoit que lorsque l'entrepreneur est repris

³ Nouvel article 35/15, §8 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet. Cette disposition précise que : « *la gestion de la banque de données dettes salariales implique la collecte, l'enregistrement, la diffusion, la rectification, l'archivage et la suppression des données* ».

⁴ Nouvel article 35/6/8, §1er de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 11 de l'avant-projet.

⁵ Nouvel article 35/6/8, §2 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 11 de l'avant-projet.

⁶ Nouvel article 35/6/8, §§3 et 4 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 11 de l'avant-projet.

dans la base de données des dettes salariales, le donneur d'ordres devra retenir un certain pourcentage⁷ sur la facture qu'il doit à l'entrepreneur et verser ce montant directement au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, lequel sera chargé de verser aux travailleurs concernés les sommes qui leur sont dues.⁸

9. Une obligation de retenue similaire à celle décrite au paragraphe 8 est prévue dans le chef des entrepreneurs (intermédiaires) lorsque le sous-traitant auquel ils font directement ou indirectement appel est repris dans la base de données des dettes salariales.⁹
10. Il est important de noter que ni la responsabilité solidaire, ni l'obligation de retenue ne s'appliquent au donneur d'ordres « *qui est une personne physique et qui fait effectuer des activités dans le secteur du déménagement, à des fins exclusivement privées* ».¹⁰
11. Une troisième mesure prévue par l'avant-projet concerne la transparence de la chaîne de sous-traitance à plusieurs niveaux :
 - Vers le haut de la chaîne – L'entrepreneur doit informer par écrit ou voie électronique le donneur d'ordres de ce que qu'il est repris dans la base de données des dettes salariales ou de ce que son sous-traitant est repris dans la base de données des dettes salariales. Une obligation similaire s'applique au sous-traitant qui doit informer l'entrepreneur (intermédiaire) du fait qu'il est repris dans la base de données des dettes salariales, lequel doit lui-même répercuter l'information à l'intervenant qui intervient au-dessus de lui dans la chaîne, et ainsi de suite.¹¹ L'avant-projet précise que les données d'identification du sous-traitant direct sur lesquelles porte l'obligation d'information sont : (i) lorsqu'il s'agit d'une entité enregistrée auprès de la BCE, son numéro d'entreprise ; et (ii) lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère qui n'est pas enregistrée auprès de la BCE, le numéro d'identification du pays d'origine ou, à défaut, le nom de l'entreprise, sa forme juridique et son adresse.¹²
 - Envers l'inspection sociale – L'entrepreneur ou le sous-traitant dont les données sont reprises dans la base de données des dettes salariales doit également fournir des informations par écrit ou voie électronique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (la « **DG**

⁷ 65% ou 50% selon qu'une obligation de retenue s'applique (ou non) déjà pour les dettes sociales (cotisations sociales) de l'entrepreneur.

⁸ Nouvel article 35/6/8, §§1 et 2 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 11 de l'avant-projet.

⁹ Nouvel article 35/6/8, §§3 et 4 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 11 de l'avant-projet.

¹⁰ Nouvel article 35/6/8, §7 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 11 de l'avant-projet.

¹¹ Nouvel article 35/6/9, §§1 et 2 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 12 de l'avant-projet.

¹² Voir commentaire au §36 concernant les données relatives à l'entrepreneur.

Contrôle »), pour chaque convention d'entreprise conclue à partir de date d'introduction des données dans la bases de données en question. Les informations en question consistent soit en la date de début des activités et les données d'identification du donneur d'ordres ou de l'entrepreneur (à savoir le numéro d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une entité enregistrée auprès de la BCE et le numéro d'identification du pays d'origine ou, à défaut, le nom de l'entreprise, sa forme juridique et son adresse, lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère qui n'est pas enregistrée auprès de la BCE), soit en le numéro d'identification de la déclaration faite en application de l'article 30quinquies, §8 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dont il sera question au paragraphe 22 ci-dessous.¹³

- Vers le bas de la chaîne – Le donneur d'ordres doit fournir ses données d'identification (à savoir le numéro d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une entité enregistrée auprès de la BCE et le numéro d'identification du pays d'origine ou, à défaut, le nom de l'entreprise, sa forme juridique et son adresse, lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère qui n'est pas enregistrée auprès de la BCE) à l'entrepreneur. Ce dernier doit fournir ses propres informations d'identification ainsi que celles du donneur d'ordres au sous-traitant, et ainsi de suite en cas de chaîne plus longue.¹⁴
- Envers les travailleurs – L'entrepreneur dont les données sont reprises dans la base de données des dettes salariales doit en informer ses travailleurs et doit également communiquer à ces derniers les données d'identification du donneur d'ordres au bénéfice duquel les activités sont effectuées. Une obligation similaire s'applique au sous-traitant dont les données sont reprises dans la même base de données qui devra donc communiquer à ses travailleurs les données d'identification de son entrepreneur et du donneur d'ordres, et ainsi de suite en cas de chaîne plus longue. Les données d'identification en question sont : (i) si le contractant est une personne morale, sa dénomination et l'adresse de son siège statutaire, et (ii) si le contractant est une personne physique, son nom, son prénom et son adresse physique.¹⁵

12. L'avant-projet prévoit également des modifications du Code pénal social afin de renforcer les obligations de la loi du 12 avril 1965 que l'avant-projet entend mettre en œuvre. Ces modifications consistent notamment en la création d'/de :

¹³ Nouvel article 35/6/10 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 13 de l'avant-projet.

¹⁴ Nouvel article 35/6/11, §1er de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 14 de l'avant-projet. Cette obligation ne s'applique pas si l'entrepreneur, l'entrepreneur intermédiaire ou les sous-traitants qui se sont engagés contractuellement à exécuter des activités dans le secteur du déménagement satisfont à leur obligation de déclaration de travaux visée à l'article 30quinquies, §8, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (dont il sera question au paragraphe 22) (nouvel article 35/6/11, §2 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 14 de l'avant-projet).

¹⁵ Nouvel article 35/15, §6 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet

- une obligation pour les inspecteurs sociaux d'informer par écrit les responsables solidaires de l'identification de leur entrepreneur / sous-traitant dans la base de données des dettes salariales (les informations que les inspecteurs doivent communiquer à cette occasion comprennent notamment les données d'identification du débiteur telles que reprises dans la base de données des dettes salariales et l'identité et l'adresse des responsables solidaires) ;¹⁶ et
- sanctions de niveau 3 venant sanctionner le respect des obligations imposées par les modifications que l'avant-projet entend apporter à la loi du 12 avril 1965;¹⁷

b. Enregistrement des présences

13. L'avant-projet entend également mettre en œuvre un système d'enregistrement des présences. Cette nouvelle mesure se formalise par l'obligation pour l'entrepreneur de mettre à disposition de ses travailleurs ou de son sous-traitant (en cas de recours à un sous-traitant) un « *système électronique d'enregistrement des présences* » ou « *une autre méthode d'enregistrement automatique, pour autant que cet appareil ou ces appareils offrent des garanties équivalentes à celles du système d'enregistrement [...] et que soit fournie la preuve du fait que les débuts et fins des activités des personnes physiques sur le lieu de travail sont bien enregistrées* »¹⁸ et l'obligation pour les personnes physiques¹⁹ d'enregistrer leurs débuts et fins d'activités sur le lieu de travail.²⁰
14. L'avant-projet précise que le système d'enregistrement doit contenir : (i) « *une base de données informatique gérée par l'autorité*²¹ qui rassemble des données déterminées en vue du contrôle et de

¹⁶ Article 24 de l'avant-projet.

¹⁷ Ceci inclut le défaut pour le responsable solidaire de payer la rémunération due, le défaut de consultation de la base de données des dettes salariales lorsque la loi l'impose, le non-respect d'une obligation de retenue, le défaut des obligations d'information telles que décrites au §14.

¹⁸ Article 39, §1^{er} de l'avant-projet.

¹⁹ L'article 38 de l'avant-projet précise que la notion de personne physique recouvre les :

- travailleurs, à savoir : « *a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, en ce compris les personnes qui fournissent des prestations en vue d'obtenir l'indemnité conformément à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ; b) les travailleurs salariés et indépendants détachés visés aux articles 139 et suivants de la loi-programme du 27 décembre 2006 ; c) les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation ; d) les personnes liées par un contrat d'apprentissage ; e) les stagiaires ; f) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement ; g) les travailleurs indépendants et leurs aidants visés à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* » ;
- « *employeurs et [...] personnes y assimilées qui en qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant exercent des activités de déménagement* » ;
- « *entrepreneurs et sous-traitants* ».

²⁰ Article 53 de l'avant-projet.

²¹ Par e-mail du 5 mars 2024, le demandeur a précisé que le terme « autorité » désigne l'ONSS.

l'exploitation de ces données »; (ii) « un appareil d'enregistrement dans lequel les données peuvent être enregistrées et qui permet d'envoyer ces données à la base de données ou un système qui permet d'enregistrer les données précitées et de les envoyer à la base de données », et (iii) « un moyen d'enregistrement que chaque personne physique doit utiliser pour prouver son identité lors de l'enregistrement ».²²

15. L'article 40 de l'avant-projet précise quelles sont les données qui doivent être reprises dans le système ou la méthode d'enregistrement et que ces données sont des données sociales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit des données suivantes : (i) les données d'identification de la personne physique; (ii) selon le cas, l'adresse ou la description géographique du lieu de travail où les activités de déménagement sont effectuées; (iii) la qualité avec laquelle une personne physique effectue des prestations sur le lieu de travail où les activités de déménagement sont effectuées; (iv) les données d'identification de l'employeur, lorsque la personne physique est un travailleur; (v) quand la personne physique est un indépendant, les données d'identification de la personne physique ou morale sur commande de laquelle les prestations sont effectuées; (vi) les moments de l'enregistrement de l'arrivée au lieu de travail et du départ du lieu de travail.
16. L'article 41 de l'avant-projet précise que les données qui ont fait l'objet d'une collecte via un système / une méthode d'enregistrement comme expliqué ci-dessus doivent être envoyée à l'Office National de la Sécurité Sociale (l' « **ONSS** ») qui les conserve dans une base de données dont il est le responsable de traitement.
17. L'avant-projet prévoit également la modification du Code pénal social afin d'y instaurer de nouvelles sanctions de niveau 1 ou 3 sanctionnant le non-respect des obligations relatives à l'enregistrement des présences.²³

c. Mesures relatives aux dettes sociales

18. L'avant-projet prévoit des modifications de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (la « **loi du 27 juin 1969** »). Ces modifications visent à mettre en place, de façon similaire à ce qui est prévu pour les dettes relatives au paiement de la rémunération (voir ci-dessus, paragraphes 6 à 10), une responsabilité solidaire et une obligation de retenue dans le cas où un entrepreneur / sous-traitant ne serait pas en ordre de paiement de ses cotisations sociales.

²² Article 39, §2 de l'avant-projet.

²³ Articles 56 et 57 de l'avant-projet.

19. En revanche, et contrairement à ce qui est prévu en matière de dettes salariales, le législateur ne prévoit pas la création d'une nouvelle base de données destinée à identifier les débiteurs mais entend avoir recours à la base de données mise en place par l'article 12 de la loi du 27 juin 1969 (la « **base de données des dettes sociales** »). Le demandeur a confirmé à l'Autorité, par e-mail du 5 mars 2024, que cette base de données est celle qui est disponible via l'url www.checkobligationderetenue.be. A cette occasion, le demandeur a également précisé que « *la base de données répond seulement à la question de savoir s'il faut faire des retenues : oui, non, pas de données connues* », et qu' « *elle peut être interrogée sur base d'un numéro BCE ou d'un matricule ONSS* ».
20. Les autres différences majeures par rapport aux obligations que l'avant-projet entend mettre en place en matière de dettes salariales sont comme suit :
- seront également identifiés dans la base de données des dettes sociales les entrepreneurs qui n'ont pas de dettes sociales propres mais ne s'acquittent pas de la somme dont ils sont redevables en leur qualité de responsables solidaires dans les 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure recommandée ;²⁴
 - l'obligation de retenue correspond à 35% de la facture et le paiement doit être opéré en faveur de l'ONSS ;²⁵ et
 - le non-respect de l'obligation de retenue est sanctionné par une majoration de la somme due.²⁶
21. Il est important de noter que, comme cela est prévu en matière de dettes salariales, ni la responsabilité solidaire, ni l'obligation de retenue ne s'appliquent au donneur d'ordres « *qui est une personne physique et qui fait effectuer des activités dans le secteur du déménagement, à des fins exclusivement privées* ».²⁷

d. Base de données des activités et intervenants

22. L'avant-projet prévoit également la modification de la loi du 27 juin 1969 afin d'y insérer un article 30quinquies §8 créant une obligation, pour les entrepreneurs, de communiquer à l'ONSS, « *à l'aide de l'application disponible sur le site portail de la sécurité sociale toutes les informations exactes*

²⁴ Nouvel article 30quinquies, §2, al 5 et 6 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet.

²⁵ Nouvel article 30quinquies, §5 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet.

²⁶ Nouvel article 30quinquies, §6 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet.

²⁷ Nouvel article 30quinquies, §10 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet.

nécessaires destinées à en évaluer la nature et l'importance ainsi qu'à en identifier le donneur d'ordre et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit».²⁸ Afin que les informations communiquées à l'ONSS soient complètes, l'avant-projet prévoit que « *chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en avertir, par écrit, l'entrepreneur et lui fournir les informations exactes nécessaires* ». ²⁹ L'avant-projet prévoit que l'ONSS conserve les données dans une base de données (la « **base de données des activités et intervenants** »). Les données dont il est question, en plus des données relatives au lieu de travail (à savoir, l'adresse du lieu de déménagement ou ses coordonnées GPS ou l'adresse d'emménagement ou d'entreposage, à défaut ses coordonnées GPS), sont les suivantes :

- si les données sont relatives au donneur d'ordres : (i) lorsqu'il s'agit d'une entité enregistrée auprès de la BCE, son numéro BCE ; (ii) lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère établie dans un pays-membre de l'Union européenne le numéro d'identification du pays d'origine ou, à défaut, le nom de l'entreprise, sa forme juridique et son adresse ; et (iii) lorsqu'il s'agit d'un particulier, personne physique, un des numéros d'identification visés à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, les nom, prénoms et adresse ; et
- si les données sont relatives à un sous-traitant : (i) lorsqu'il s'agit d'une entité enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, son numéro BCE; et (ii) lorsqu'il s'agit d'un particulier, personne physique, un des numéros d'identification visés à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, les nom, prénoms et adresse de celui-ci.³⁰

23. L'avant-projet prévoit que l'entrepreneur qui ne respecterait pas son obligation d'information en vertu du nouvel article 30quinquies, §8 de la loi du 27 juin 1969 sera redevable envers l'ONSS d'une somme équivalente à 5% des activités non déclarées.³¹

²⁸ Nouvel article 30quinquies, §8 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet.

²⁹ *Id.*

³⁰ L'Autorité s'interroge sur la raison pour laquelle au contraire de ce qui est prévu pour le donneur d'ordres, l'avant-projet ne prévoit pas que le sous-traitant puisse être une entreprise étrangère établie dans un pays-membre de l'Union européenne et invite le demandeur à apporter des modifications si cette différence résulte d'une erreur.

³¹ Nouvel article 30quinquies, §9 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a) Remarque liminaire – prévisibilité et principe de légalité

24. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce devoir est renforcé.
25. Il est donc primordial de déterminer si les traitements envisagés constituent une telle ingérence. En l'espèce, l'Autorité constate que les traitements envisagés constituent une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Afin de parvenir à cette conclusion, l'Autorité a pris en compte les éléments suivants : les traitements ont lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance et les traitements ou le refus d'y participer peuvent donner lieu à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées (sanctions prévues dans le Code pénal social ou majoration de montants dus).
26. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)³² à la lecture de laquelle (desquelles) il doit être possible de prévoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation ; l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si déjà possible à ce stade d'évolution de la législation), les catégories de données ou les données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ; les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ; le délai de conservation des données³³ ; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées³⁴ et les circonstances dans lesquelles elles seront

³² Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

³³ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que « *le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

³⁴ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

communiquées ; ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

27. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le respect de la prévisibilité et du principe de légalité représente un pan important des observations contenues dans les paragraphes qui suivent mais que ces observations ne sont pas limitées à ce cadre et incorporent des considérations relatives à d'autres principes régissant la matière de la protection des données à caractère personnel.

b) Mesures relatives aux dettes salariales

i. Base de données des dettes salariales

28. L'Autorité note que le demandeur a pris en compte une série d'exigences relatives au droit à la protection des données à caractère personnel lors de la rédaction de l'avant-projet s'agissant de cette base de données. Le demandeur précise en effet les éléments essentiels identifiés au paragraphe 26 (excepté en ce qui concerne la remarque formulée au paragraphe 29) et a prévu des restrictions d'accès à la base de données. Cependant, l'Autorité a identifié les manquements repris ci-dessous.

- *Éléments essentiels*

29. **L'Autorité invite le demandeur, à préciser la finalité de l'enregistrement des données à caractère personnel dans la base de données des dettes salariales.** En effet, l'avant-projet ne précise de finalités qu'en ce qui concerne la consultation de la base de données (nouvel article 30/15, §3 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet), ce qui n'est pas suffisant. L'Autorité considère que pourrait par exemple être approprié l'ajout de la formulation suivante dans le texte normatif : « *l'enregistrement des données visées à l'article 30/15, §2, a pour finalité de permettre l'application correcte de la responsabilité solidaire et des retenues sur factures visées à l'article 35/6/8 de la présente loi* ».

- *Restrictions d'accès*

30. L'Autorité relève avec intérêt que le demandeur a, à juste titre, prévu des mesures afin de s'assurer, dans le respect du principe de minimisation, que seules les personnes ayant besoin d'accéder à la base de données pourront avoir accès à ces données. A cet égard, le nouvel article 30/15, §3 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet prévoit notamment que :

- « *la banque de données dettes salariales est seulement consultable par les personnes morales ou physiques qui font effectuer ou envisagent de faire effectuer par un contractant des*

activités dans le secteur du déménagement ou qui, du fait de l'intervention d'un sous-traitant aux fins d'exécution des activités précitées et qui n'est pas leur contractant direct, sont susceptibles de voir engagée leur responsabilité solidaire au sens de l'article 35/6/8 »³⁵ ;

- *« chaque entreprise consultant la banque de données dettes salariales [...] doit pouvoir justifier cette consultation qui concerne une autre entreprise dans le respect de la législation relative à la protection des données et pour les finalités mentionnées à l'alinéa 1^{er}³⁶ » ;*
- *« l'utilisation de cette banque de données dettes salariales est subordonnée au respect de la politique d'utilisation de la banque de données dettes salariales » ;*
- *« à des fins probatoires, l'entreprise consultant la banque de données dettes salariales se voit attribuer un login [et] ses données de connexion sont enregistrées dans ladite banque de données dettes salariales [...] » ; et*
- *« la banque de données dettes salariales n'est pas consultable par la personne physique qui fait effectuer ou envisage de faire effectuer des activités dans le secteur du déménagement à des fins exclusivement privées ».*

31. L'Autorité s'interroge cependant sur la raison pour laquelle l'avant-projet précise que : *« le Roi peut exclure de la possibilité de consulter la banque de données dettes salariales d'autres catégories de personnes physiques ou morales »* dans la mesure où il précise déjà que seules les personnes ayant un besoin de connaître les données sont autorisées à les consulter.³⁷ De deux choses l'une :

- Soit cette délégation est superflue, le texte normatif délimitant déjà avec suffisamment de précision les catégories de personnes autorisées à consulter la base de données, et dans ce cas, l'Autorité invite le demandeur à **supprimer cette délégation du texte normatif**.
- Soit cette délégation a pour objectif d'exclure certaines (catégories de) personnes des personnes que le texte normatif autorise, dans sa rédaction actuelle, à consulter la base de

³⁵ Nouvel article 30/15, §3 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet.

³⁶ A savoir, *« informer les personnes morales ou physiques précitées d'une part, de ce que l'entreprise mentionnée dans la banque de données dettes salariales, avec qui elles ont conclu ou envisagent de conclure une convention d'entreprise en vue de l'exécution de pareilles activités ou qui intervient en tant que sous-traitant indirect aux fins d'exécution des mêmes activités, ne respecte pas les conditions de rémunération applicables en Belgique et, d'autre part, du risque, pour ces mêmes personnes morales ou physiques, de voir leur responsabilité solidaire au sens de l'article 35/6/8 engagée en raison de pareille mention ».*

³⁷ Le nouvel article 30/15, §3, al. 7 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet dispose en effet que seules *« les personnes morales ou physiques qui font effectuer ou envisagent de faire effectuer par un contractant des activités dans le secteur du déménagement ou qui, du fait de l'intervention d'un sous-traitant aux fins d'exécution des activités précitées et qui n'est pas leur contractant direct, sont susceptibles de voir engagée leur responsabilité solidaire au sens de l'article 35/6/8 »* peuvent consulter la base de données et le nouvel article 35/6/8, §7 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 11 de l'avant-projet précise en outre que *« la personne physique qui fait effectuer ou envisage de faire effectuer des activités dans le secteur du déménagement à des fins exclusivement privées »* ne peut pas consulter la base de données.

données, ce qui sous-entend que tant que l'arrêté royal qui viendrait exclure ces personnes n'a pas été adopté, l'accès à la base de données est actuellement défini trop largement. Dans ce cas, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait **qu'il ne pourra rendre la base de données disponible pour consultation que lorsque la liste de catégories de personnes pouvant y avoir accès aura été définitivement fixée.**

32. Pour le surplus, l'Autorité prend note des mesures prévues par le demandeur et invite ce dernier à prendre connaissance du paragraphe 56 de son avis 05/2024 du 19 janvier 2024 (CO-A-2023-497) dans lequel elle formule des recommandations de restriction d'accès à une base de données dans un contexte extrêmement similaire (à savoir, la mise en place d'une base de données de débiteurs de dettes sociales (INASTI) dans les secteurs de la construction et du nettoyage).

- *Caractère exact des données*

33. Interrogé au sujet du caractère définitif des dettes salariales justifiant la reprise d'un entrepreneur / sous-traitant dans la base de données des dettes sociales, le demandeur a expliqué que : « *en cas de recours de l'employeur (entrepreneur ou sous-traitant) introduit, selon le cas, contre le jugement du tribunal correctionnel s'il y a poursuite pénale ou contre la décision d'amende administrative s'il y a eu poursuite administrative et qui, par ce recours, contesterait être débiteur de dettes salariales, ce même employeur continuerait en effet à être mentionné dans la banque de données dettes salariales, malgré l'introduction d'un tel recours* ». Afin de s'assurer que les données qui seront reprises dans la base de données des dettes salariales soient exactes au sens de l'article 5.1, c) du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à **prévoir qu'il sera nécessaire, lorsqu'un recours est pendant contre la décision établissant une dette, de mentionner l'existence de ce recours dans la base de données** .

- ii. Information envers la DG Contrôle (dettes salariales)

34. Comme mentionné au paragraphe 11, l'entrepreneur ou le sous-traitant dont les données sont reprises dans la base de données des dettes salariales doit également fournir des informations par écrit ou voie électronique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (la « **DG Contrôle** »), pour chaque convention d'entreprise conclue à partir de date d'introduction des données dans la bases de données en question (le détail des données concernées est repris au même paragraphe 11). L'Autorité constate cependant que l'avant-projet ne cadre pas le traitement de données qu'il entend confier à la DG Contrôle. Ainsi, une majorité des éléments essentiels repris au paragraphe 26 ne sont pas identifiés (hormis les catégories de données (sous réserve de l'observation formulée au paragraphe 35) et personnes concernées). Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur a fourni la réponse suivante par e-mail du 5 mars 2024 : « *L'article 35/6/10 nouveau de la loi du 12 avril 1965 prévoit effectivement une*

communication d'informations par l'entreprise mentionnée dans la banque de données à la DG Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Par contre, le même article 35/6/10 ne prévoit actuellement pas de dispositions réglant l'organisation de ce traitement de données et devra être complété à cet égard ». Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur a, comme proposé dans sa réponse, **régler l'organisation du traitement de données en identifiant les éléments essentiels de ce dernier dans le texte normatif.**

iii. Données visées par les mesures de transparence

35. Comme précisé au paragraphe 11, l'avant-projet prévoit une série d'obligations de transparence (vers le haut et le bas de la chaîne, envers la DG Contrôle et envers les travailleurs). Pour chacune de ces obligations, l'avant-projet (sous réserve de la remarque formulée au paragraphe 36) décrit quelles données sont visées. Pour chacune de ces obligations, l'avant-projet prévoit en plus que « *le Roi peut ajouter d'autres informations à celles mentionnées dans [la disposition énumérant les données visées par l'obligation d'information]* ». ³⁸ L'Autorité souhaite rappeler qu'en matière de traitements de données à caractère personnel, une délégation au Roi ne peut se concevoir que « *pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». ³⁹ Or, l'Autorité relève que la formulation de la délégation en cause, de par l'usage du terme « informations », est extrêmement vague et porte sur la fixation d'éléments essentiels qui ne sont pas préalablement fixés par le législateur. Dans ce contexte, dans la mesure où la délégation viserait des données à caractère personnel, l'Autorité invite le demandeur à, **soit supprimer cette délégation, soit définir cette délégation de façon plus précise dans l'avant-projet** (par exemple, en y identifiant les catégories de données visées et déléguant au Roi la possibilité de préciser quelles données sont visées au sein de ces catégories).
36. Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de transparence vers le haut de la chaîne, l'Autorité constate que l'avant-projet ne précise les données d'identification que si elles sont relatives au sous-traitant et non à l'entrepreneur (voir le nouvel article 35/6/9, 3 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 12 de l'avant-projet). L'Autorité invite par conséquent le demandeur à **définir, dans le texte législatif, quelles sont les données d'identification visées pour les entrepreneurs.**

³⁸ Nouvel article 35/6/9, §1^{er} de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 12 de l'avant-projet ; nouvel article 35/6/9, §3 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 12 de l'avant-projet ; nouvel article 35/6/10, §2 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 13 de l'avant-projet ; Nouvel article 35/15, §16, al.5 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet.

³⁹ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

c) Mesures relatives aux dettes sociales

i. Base de données des dettes sociales

37. Le demandeur a décidé de recourir à une base de données déjà existante, à savoir, la base de données mise en place par l'article 12 de la loi du 27 juin 1969 s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité solidaire et de l'obligation de retenue. Par e-mail du 5 mars 2024, le demandeur, a apporté les précisions suivantes s'agissant de cette base de données : « [...] *cette banque de données est régie par les articles 30bis, § 4, al. 6 et 30ter, § 4, al. 6 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ainsi que de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution de l'article 53 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6ter, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* ». L'Autorité relève que l'ensemble des instruments cités par le demandeur pré-datent le RGPD et ne tiennent dès lors pas compte de cet instrument dans leur rédaction. Il en ressort que les éléments essentiels du traitement, tels qu'identifiés au paragraphe 26 ne sont identifiés dans aucun texte législatifs (hormis les personnes concernées, qui sont identifiées dans l'avant-projet). L'Autorité invite par conséquent le demandeur à **identifier ces éléments essentiels dans un texte normatif** (comme il sera décrit en plus de détails au paragraphe 40).
38. Le second problème majeur que présente la base de données consiste en ses modalités d'accès. Le demandeur a fourni, par e-mail du 5 mars 2024, les informations suivantes concernant ces modalités : « *Il y a plusieurs manières d'y accéder : consultation « libre » via le lien que vous indiquez [www.checkobligationderetenue.be], il s'agit alors d'une consultation relative à une entreprise en particulier et nous conservons le log de ladite consultation. A côté de cet accès il existe un accès sécurisé via le site portail de la sécurité sociale avec un webservice dont l'usage par les entreprises est conditionné à la signature d'une convention par laquelle ils s'engagent à n'effectuer des consultations que dans le cadre de l'application de la réglementation en question, à ne pas conserver les données en question, à ne pas les céder à titre gratuit ou onéreux, etc* ».
39. L'Autorité considère que donner un accès libre à tout le monde à l'information relative à l'existence de dettes sociales dans le chef d'un entrepreneur / sous-traitant n'est pas conforme au RGPD et en particulier, aux principes de minimisation des données, proportionnalité et nécessité, dès lors que seuls les donneurs d'ordres personnes morales ou indépendants personnes physiques souhaitant avoir recours / recourant à un entrepreneur / sous-traitant actif dans le secteur du déménagement auront besoin d'avoir accès à l'information reprise dans la base de données. Pour le surplus, l'Autorité renvoie le demandeur aux paragraphes 44 à 55 de son avis 05/2024 du 19 janvier 2024 (CO-A-2023-497)

pour un développement plus complet de la problématique qu'un tel accès libre cause et **recommande au demandeur l'adoption de mesures telles que celles identifiées au paragraphe 56 de ce même avis** afin de remédier au problème identifié.

40. L'Autorité est consciente que tant le manquement relatif à l'absence de mention des éléments essentiels du traitement que celui relatif aux modalités d'accès découlent (en partie du moins) de la décision du demandeur de recourir à une base de données préexistante et prédatant le RGPD. A ce sujet, le demandeur a indiqué à l'Autorité que : « *un avant-projet de loi visant à mettre en conformité la loi du 27 juin 1969 au regard du RGPD et des lois du 15 janvier 1990 (BCSS) et du 30 juillet 2018 concernant les différents traitements mis en place est en cours de rédaction* ». Dans ce contexte, l'Autorité considère que l'alternative suivante se présente au demandeur pour pallier les manquements en cause : **le demandeur peut soit : (i) postposer la création du traitement relatif à l'enregistrement des données des entrepreneurs / sous-traitants débiteurs de dettes sociales dans le secteur du déménagement jusqu'à la mise en conformité prévue de cette dernière avec le RGPD, (ii) procéder à la création d'une nouvelle base de données qui se conformerait aux exigences du RGPD.** En tout état de cause, l'Autorité observe qu'une mise en conformité de la base de données avec le RGPD serait la bienvenue pour remédier aux manquements existants (lesquels dépassent cependant la saisine de l'Autorité dans le contexte de la présente demande).

d) Enregistrement des présences

i. Données d'identification

41. Comme expliqué au paragraphe 15, l'article 40 de l'avant-projet précise quelles sont les données qui doivent être reprises dans le système ou la méthode d'enregistrement. Cette disposition prévoit notamment que sont visées les « données d'identification » de la personne physique, de l'employeur et de la personne morale ou physique sur commande de laquelle les prestations sont effectuées. L'Autorité estime que la notion de « données d'identification » devrait faire l'objet d'une spécification pour qu'il soit possible de déterminer, à la lecture du texte normatif, quelles données sont précisément visées (par exemple, nom, prénom, numéro BCE,...) et **invite le demandeur à modifier l'avant-projet en ce sens.**

ii. Traitements de données ultérieurs

42. L'alinéa premier de l'article 42 de l'avant-projet précise que les finalités poursuivies par l'enregistrement des présences, s'agissant de la base de données relative à l'enregistrement des présences dont l'ONSS est le responsable du traitement (voir à ce sujet le paragraphe 16), sont

l'amélioration la sécurité des personnes physiques et la lutte contre le recours au travail non déclaré et la fraude sociale.

43. Le second alinéa de ce même article 42 dispose que : « *L'Office national de sécurité sociale peut conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale traiter ultérieurement les données traitées en application de la présente loi en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements qui relèvent de ses compétences et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de ses compétences* ». L'Autorité s'interroge cependant sur la question de savoir s'il existe réellement un traitement ultérieur en l'espèce puisque les finalités listées dans le second alinéa semblent s'inscrire dans, voire se confondre avec celles listées au premier alinéa. Dans ce contexte, l'Autorité invite la **demanderesse à clarifier s'il existe ou non un traitement ultérieur et dans la négative, à supprimer cette notion du texte normatif.**

e) Divers

i. Transferts de données internationaux

44. Tant l'article 44 que l'article 58 (proposant l'ajout un nouvel article 30quinquies, §8, al. 11 à la loi du 27 juin 1969) de l'avant-projet prévoient la possibilité de communiquer des données à caractère personnel à des services d'inspection étrangers. S'agissant de l'article 44, l'exposé des motifs précise que : « *concernant la communication d'informations à des services d'inspection étrangers (hors EU), le chapitre 5 du règlement général sur la protection des données est d'application* ». L'Autorité tient à attirer l'attention du demandeur que le respect du chapitre 5 du RGPD doit également s'appliquer aux communications de données à des services d'inspection étrangers telles qu'envisagées en vertu de l'article 58 de l'avant-projet. Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à **préciser ce point dans la section de l'exposé des motifs consacrée à l'article 58 de l'avant-projet.**

ii. Cohérence et formulation

45. Le nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 12 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet prévoit que, en ce qui concerne la base de données des activités et intervenants telle que décrite au paragraphe 22 que : « *le Roi détermine, après avis de l'Autorité de protection des données et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités selon lesquelles les données peuvent être consultées et rectifiées dans la base de données par: [...] 2° chaque entrepreneur pour ses propres travailleurs intervenant sur le lieu de travail où il est lui-même occupé à exercer des activités visées au § 1er, 1°* ». Les alinéas 6 et 7 de cette même disposition énumèrent les données qui seront comprises dans la base de données et ne précisent pas que des données

relatives à des travailleurs seraient également recueillies. Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur afin de clarifier la contradiction résultant de la lecture de l'alinéa 12, lequel laisse supposer que des données relatives à des travailleurs sont recueillies dans la base de données des activités et intervenants alors que les alinéas 6 et 7 excluent manifestement cette possibilité. Par e-mail du 5 mars 2024, le demandeur a répondu en ce sens : « *Il s'agit en effet d'une erreur, le 2° doit être omis de sorte que seules les données visées au 1° sont concernées. L'article doit être revu dans ce sens sur le plan légistique* ». Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à, comme il le suggère, **supprimer le 2° du nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 12 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet.**

46. Le nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 6 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet énumère les données relatives au donneur d'ordres qui figureront dans la base de données des activités et intervenants. Il s'agit plus particulièrement des données suivantes : (i) lorsqu'il s'agit d'une entité enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, son numéro BCE, (ii) lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère établie dans un pays-membre de l'Union européenne le numéro d'identification du pays d'origine ou, à défaut, le nom de l'entreprise, sa forme juridique et son adresse ; et (iii) lorsqu'il s'agit d'un particulier, personne physique, un des numéros d'identification visés à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, les nom, prénoms et adresse. Le nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 7 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet énumère quant à lui les données relatives aux sous-traitant qui figureront dans la base de données des activités et intervenants. Il s'agit des données suivantes : (i) lorsqu'il s'agit d'une entité enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, son numéro BCE ; et (ii) lorsqu'il s'agit d'un particulier, personne physique, un des numéros d'identification visés à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, les nom, prénoms et adresse de celui-ci. L'Autorité remarque qu'il existe une différence entre ce que l'avant-projet prévoit par rapport aux données relatives aux donneurs d'ordres et celles relatives aux sous-traitant puisque, s'agissant des sous-traitant, on ne retrouve pas l'hypothèse selon laquelle le sous-traitant est une entreprise étrangère établie dans un pays membre de l'Union européenne. L'Autorité se demande si cette différence est volontaire et s'explique par les circonstances de la cause ou si cette différence résulte d'une erreur d'inattention. Le cas échéant, l'Autorité invite le demandeur à **revoir l'avant-projet afin de corriger cette éventuelle erreur d'inattention.**
47. Tant l'article 41 de l'avant-projet (s'agissant de la base de données des présences) que le nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet (s'agissant de la base de données des activités et intervenants) prévoient que : « *l'Office National de Sécurité Sociale est le responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes*

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) des données qu'ils détiennent ou qui lui sont communiquées en vertu de l'article 5, §1er du même règlement ». L'Autorité considère que la référence à l'article 5, § 1^{er} du RGPD, lequel énumère une série de principes fondamentaux, peut prêter à confusion dans la mesure où la qualité de responsable du traitement ne sera pas dépendante de la détention ou de la communication des données en vertu de cet article 5, §1^{er}. En effet, l'obligation pour une personne de respecter l'article 5, § 1^{er} du RGPD découle de sa qualité de responsable de traitement plutôt que l'inverse. L'Autorité recommande de définir la responsabilité du traitement par rapport aux finalités poursuivies et aux données traitées :

- s'agissant de l'article 41 de l'avant-projet, le demandeur pourrait disposer que : « *l'Office National de Sécurité Sociale est le responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) s'agissant du traitement des données identifiées à l'article 40, §§1er et 2 pour les finalités identifiées à l'article 42* » ; et
- s'agissant du nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet, le demandeur pourrait disposer que : « *l'Office National de Sécurité Sociale est le responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) s'agissant du traitement des données identifiées aux alinéas 6 et 7 du présent article pour les finalités identifiées à l'alinéa 8 du présent article* ».

PAR CES MOTIFS,

L'AUTORITÉ estime qu'il convient de/d :

Mesures relatives aux dettes salariales

- Indiquer, dans le texte normatif, la / les finalité(s) de l'enregistrement des données dans la base de données des dettes salariales (§29) ;
- Supprimer la délégation au Roi prévue à l'article 30/15, §3, al. 7 de la loi du 12 avril 1965, tel que proposé par l'article 20 de l'avant-projet (relativement aux (catégories de) personnes autorisées à consulter la base de données des dettes salariales) dans le cas où cette délégation serait superflue (§31) ;
- Prévoir l'obligation, lorsqu'un recours est pendant contre la décision établissant la dette d'un entrepreneur / sous-traitant, de mentionner l'existence de ce recours dans la base de données des dettes salariales (§33) ;
- Prévoir, dans le texte normatif, les éléments essentiels du traitement par la DG contrôle des données que lui communiquent les entrepreneurs ou sous-traitant en vertu de leur obligation d'information (§34) ;
- Supprimer ou définir de façon plus précise la délégation donnée au Roi d'ajouter « *d'autres informations* » à celles identifiées dans le texte normatif relativement aux différentes obligations d'information qu'il crée, dans la mesure où ces informations portent sur des données à caractère personnel (§35) ;
- Définir, dans le texte normatif, quelles sont les données relatives à l'entrepreneur qui doivent faire l'objet d'une information en vertu de l'obligation d'information vers le haut de la chaîne (§36) ;

Mesures relatives aux dettes sociales

- Prévoir, dans un texte normatif, les éléments essentiels du traitement relatif à l'enregistrement des données dans la base de données des dettes sociales (§§37 et 40) ;
- Prévoir que l'accès à l'information du statut de débiteur de dettes sociales dans le chef des entrepreneur / sous-traitants ne sera accordé qu'aux seules personnes qui en ont strictement besoin pour la mise en œuvre des finalités identifiées (§§39-40) ;

Enregistrement des présences

- Préciser, dans le texte normatif, quelles sont les données visées par la notion de « données d'identification » reprise à l'article 40 de l'avant-projet (§41) ;
- Dans la mesure où le traitement de données ultérieur prévu à l'article 42 de l'avant-projet ne serait pas un traitement ultérieur (mais bien un traitement initial), corriger le texte de cette disposition afin d'y supprimer la notion de traitement ultérieur (§43) ;

Divers

- Préciser, dans la section de l'exposé des motifs consacrée à l'article 58 de l'avant-projet, que les transferts de données à des services d'inspection étrangers doivent se faire dans le respect du chapitre 5 du RGPD (§44) ;
- Supprimer le 2° du nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 12 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet (§45) ; et
- Reformuler l'article 41 de l'avant-projet et le nouvel article 30quinquies, §8, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969, tel que proposé par l'article 58 de l'avant-projet afin d'y définir les traitements de façon plus précise (§§46 et 47).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice